

Privilège—M. MacKay

J'espère avoir incité quelques personnes à lire ce document qui, comme je l'ai dit, est loin d'être aride, mais je veux signaler qu'il est établi depuis longtemps que ce qui se passe à l'extérieur ne peut entraver la liberté de parole des députés à la Chambre des communes. Les députés me croiront peut-être sur parole. Je signale que l'immunité ne s'applique pas lorsqu'un député est accusé d'une infraction criminelle, mais dans les causes civiles, la liberté de parole du député n'est pas entravée.

Je vais maintenant citer un extrait des propos du député de Peace River (M. Baldwin). Je reviens de l'absolu par lequel j'ai commencé, soit la déclaration de Beauchesne selon laquelle on ne peut traiter d'une affaire pendante devant les tribunaux, ce qui signifie qu'il n'y a aucun moyen de s'en sortir. Mais je trouve que M. Beauchesne—et il excellait dans ce domaine—a quelque peu condensé et omis des parties importantes dans ses livres. L'Orateur Lamoureux a dit, au sujet d'une citation de Beauchesne, qu'il était dommage qu'on n'ait pas la citation au complet. Je renvoie donc les députés à la page 328 de la dix-huitième édition de May;

● (1550)

Affaires sub judice.—En vertu d'une résolution de la Chambre, il ne peut être fait mention dans un débat ou dans une question des affaires en attente ou en instance de décision devant une juridiction criminelle ou une cour martiale, non plus que des affaires inscrites au rôle ou dont on a autrement saisi un tribunal civil.

Le passage qui concerne les affaires civiles précise qu'elles doivent avoir été inscrites au rôle et appelées pour être jugées. En l'espèce, il ne s'est rien passé. Et si existait l'obstacle auquel songeait Votre Honneur l'autre jour—je pressens que Votre Honneur est peut-être revenue sur cette opinion après recherches faites—il suffirait que la demande ait été signifiée au député pour l'empêcher pendant des mois, pendant des années, d'user de sa liberté et de son droit, de poser des questions concernant Sky Shops.

Le député de Peace River a également mentionné la décision rendue par M. Lamoureux le 4 octobre 1971. Je saute donc plusieurs siècles. Je pense que le point intéressant, et je ne le cite que pour mieux le mettre en évidence, c'est la déclaration faite par M. l'Orateur à propos de la citation de Beauchesne, celle qui demande de ne pas toucher aux affaires *sub judice*. Voici ce que déclarait M. l'Orateur Lamoureux:

Je crois que ce commentaire devrait être suivi à la lettre.

En d'autres termes, c'est la liberté de parole qui prime. Il ajoutait:

Je doute fort qu'on doive faire appel à la présidence chaque fois qu'un député parle d'une question dont sont saisis les tribunaux.

Il ajoutait que, dans l'affaire en question, la signification avait eu lieu, mais que l'examen judiciaire n'avait pas commencé. Si Votre Honneur a procédé à de telles recherches sur la question, vous avez pu relever que dans le débat d'alors, je défendais plus ou moins l'opinion contraire. J'ai demandé ce matin à quelques amis du Barreau ce que cela pourrait faire à ma réputation. Ils m'ont répondu que si je savais défendre le pour et le contre à un an d'intervalle, je m'attirerais probablement le titre de Conseiller de la reine.

M. Lawrence: Oui, C.R. fédéral.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'avais pris ce parti à l'époque à cause des poursuites intentées en Saskatchewan et parce que les ministres refusaient de répondre aux questions à ce sujet. Le gouvernement a ensuite présenté le bill et j'ai signalé qu'on devrait régler la question d'une façon ou de l'autre.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Ainsi, la décision de M. l'Orateur était bien claire: le genre d'avis qui était devant le tribunal de la Saskatchewan à ce moment-là ne faisait nullement obstacle à l'étude du bill; compte tenu de l'affaire Strode et tous les autres cas semblables, j'estime que Votre Honneur devrait maintenir la liberté de parole des députés plutôt qu'imposer une règle que M. Beauchesne cite dans sa quatrième édition, mais qui n'est pas aussi complète que la règle originale tirée de May.

J'aurai bientôt terminé, monsieur l'Orateur. Mon argument est le même que celui du député de Peace River. Si l'on peut empêcher le député de Central Nova de poser des questions à propos de Sky Shops parce qu'il a reçu un mandat de comparution pour libelle, réfléchissons à ce qui pourrait se produire à la Chambre. Par exemple, à mon avis, le CP est l'employeur le plus mesquin du Canada et j'affirme qu'il traite mal ses retraités. Est-ce que le CP va tenter des poursuites contre moi pour diffamation afin de me faire taire? Mon ami, le député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) pense qu'Imperial Oil vole ses clients en faisant d'énormes profits et il n'a pas peur de le dire. Est-ce qu'Imperial Oil va ententer des poursuites contre lui et le réduire au silence? Le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent) et le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) ont fait des observations à propos de Weston, Loblaws, Ziggy's, c'est bien ça et INCO. Va-t-on les faire taire en intentant des poursuites contre eux pour libelle diffamatoire? C'est un raisonnement par l'absurde, mais il est parfois nécessaire de faire ce genre de raisonnement.

Monsieur l'Orateur, je remercie Votre Honneur de nous avoir donné quelques jours pour étudier cette question et de nous avoir conseillé de faire quelques recherches sur ce sujet vraiment très intéressant; je signale que, à la suite de mes lectures, je me rends entièrement à l'avis du député de Central Nova.

Des voix: Bravo!

[Français]

M. Léonel Beaudoin (Richmond): Monsieur le président, je vais être très bref, et surtout je voudrais être assez clair pour exprimer l'opinion du Parti Crédit Social du Canada au sujet de cette affaire.

D'abord, je dois vous remercier de nous avoir laissés quelques jours de réflexion pour exprimer notre avis. Je crois qu'il est fondamental d'attirer votre attention sur le principe même qui est mis en cause dans la discussion présente. Je laisse à mes savants confrères le soin d'étayer leurs prises de position sur les aspects techniques de la question comme des précédents ou des écrits de tel ou tel légiste parlementaire qui font autorité eu égard à la décision devant être rendue aujourd'hui.

Je suis très préoccupé par le sens que prendra votre décision aujourd'hui, s'il y a lieu. Je suis d'avis que le principe même du droit de poser des questions pertinentes sur des sujets brûlants d'actualité est mis en danger. Le précédent qui pourrait être créé par toute décision touchant directement au cas particulier qui nous préoccupe pourrait servir, et j'irais même jusqu'à affirmer «pourrait dangereusement servir» la cause de gouvernements futurs ou présents qui ne voudraient d'aucune façon répondre à des questions et qui utiliseraient les biais d'assignation à des députés pour leur permettre de poser toute question pertinente ou leur interdire de le faire au sujet déposé devant un tribunal.